3 0 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE FIGEAC



SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL N° 20200923 -04

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22

- présents = 18

votants = 21

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à VAYRAC, sous la présidence de

Monsieur Francis AYROLES.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents: 18

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude, et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel.

Absents dont excusés : 1 BOUCHEZ Murielle

OBJET: FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU.

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-10,

Le président rappelle que l'article 11.1 des statuts prévoit un bureau composé d'un président, de viceprésidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Sur proposition de son président, le comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer le nombre des autres membres du bureau à un ;
- l'autorise à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme. Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Acte rendu exécutoire

Publié et notifié le

Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.